

## Arrêté municipal n. 2014-3082 du 03/10/2014 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des commissions paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de la Commune

(Journal de Monaco du 10 octobre 2014).

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-3234 du 14 octobre 2008 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des Commissions Paritaires instituées par le Statut des fonctionnaires de la Commune ;

### Section - I Composition

#### Paragraphe - 1 De la composition des commissions paritaires

**Article 1er .-** Les commissions paritaires instituées pour chacune des catégories d'emplois permanents de la Commune sont placées auprès du Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux.

Chaque commission comprend quatre représentants de l'Administration Communale, dont le Président, et quatre représentants des élus des fonctionnaires, les uns et les autres étant également répartis entre membres titulaires et membres suppléants.

La présidence des commissions paritaires est assurée par le Secrétaire Général de la Mairie ou, en son absence, par un autre représentant de l'Administration Communale désigné dans chaque cas par le Maire.

**Article 2 .-** Les membres titulaires et suppléants désignés dans les conditions fixées à la section II, sont nommés, pour trois ans, par arrêté municipal. Leur mandat peut être renouvelé à chaque terme et pour la même durée. La nomination intervient dans les vingt jours suivant le dernier jour du scrutin pour l'élection des représentants des fonctionnaires.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans un intérêt de service par arrêté municipal pris après avis de la Commission de la Fonction Communale, afin de permettre notamment le renouvellement simultané de plusieurs commissions. Ces réductions ou prorogation ne peuvent excéder une durée de six mois.

**Article 3 .-** Lors du renouvellement d'une commission paritaire, les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.

#### Paragraphe - 2 De la composition des sections

**Article 4 .-** Chacune des commissions paritaires est divisée en sections correspondant aux groupes de grades ou d'emplois énumérés ci-après :

##### CATÉGORIE « A »

1ère Section : Secrétaire Général, Receveur Municipal, Secrétaire Général Adjoint, Directeur de l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III, Directeur de l'École Supérieure d'Arts Plastiques, Conservateur de la Médiathèque Communale, Directeur du Jardin Exotique, Adjoint au Directeur, Directeur Adjoint, Chargé de Mission, Inspecteur-Chef Capitaine de la Police Municipale, Chef de Service.

2ème Section : Chef de Service Adjoint, Adjoint d'enseignement, Chargé d'enseignement, Chef de Section, Secrétaire d'Administration, Administrateur Principal, Administrateur, Rédacteur Principal, Rédacteur et assimilés, Adjoint Administratif, Responsable Administratif, Bibliothécaire spécialisé, Bibliothécaire, Professeur à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III, Professeur à l'École Supérieure d'Arts Plastiques, Conseiller aux études, Documentaliste à l'École Supérieure d'Arts Plastiques, Assistant de langue, Analyste-programmeur, Coordinatrice des crèches, Régisseur Général, Inspecteur-Chef-Adjoint Lieutenant de la Police Municipale, Directrice de Crèche, Coordinateur, Directrice Puéricultrice Adjoint de Crèche.

## CATÉGORIE « B »

1ère Section : Adjoint au Chef de Service, Chef de Bureau et assimilés, Secrétaire Principale, Secrétaire Administratif, Major à la Police Municipale, Attaché Principal H.Q., Attaché Principal, Attaché, Puéricultrice, Archiviste, Archiviste-Adjoint, Contrôleur, Chef Comptable, Premier Comptable, Comptable, Commis Comptable, Assistante Sociale, Documentaliste à la Médiathèque Municipale, Caissier, Diététicienne, Agent d'Exploitation, Assistant Spécialisé à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III et à l'École Supérieure d'Arts Plastiques, Surveillant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III, Technicien en micro-informatique, Responsable des Auxiliaires de vie, Responsable du Mini-Club du Larvotto, Animateur, Éducateur de Jeunes Enfants.

2ème Section : Régisseur, Brigadier-Chef, Brigadier, Agent à la Police Municipale, Adjoint Technique, Attaché Technique, Mètreur, Aide-Mètreur, Intendant, Conducteur de travaux, Preneur de son, Technicien, Technicien Chef, Économe, Moniteur au Mini-Club du Larvotto, Chef de bassin.

## CATÉGORIE « C »

1ère Section : Secrétaire-Comptable, Secrétaire sténodactylographe, Sténodactylographe, Employé de bureau, Hôtesse, Standardiste, Auxiliaire de Puériculture, Animateur-Adjoint.

2ème Section : Maître-Nageur-Sauveteur, Brigadier des Surveillants, Surveillant, Brigadier des Guides, Guide, Afficheur, Garçon de bureau, Agent contractuel, Conducteur poids-lourds, Ouvrier Professionnel, Aide-Ouvrier Professionnel, Chauffeur-Livreur-Magasinier, Gardien de chalet de nécessité, Femme de service, Contrôleur Marchés, Chef d'Équipe, Graveur, Menuisier, Électricien, Jardinier, Ouvrier spécialisé, Mécanicien Filtreur, Ouvrier mécanicien, Ouvrier d'entretien, Magasinier, Coursier, Veilleur de nuit, Concierge, Aide-Concierge, Factotum, Auxiliaire de vie, Aide au foyer, Appariteur, Agent d'entretien, Chef Électricien, Assistant, Aide Électricien, Assistante maternelle, Chef cuisinier, Cuisinier, Commis de cuisine, Plongeur, Agent Technique, Lingère, Surveillant d'enfants, Surveillant rondier, Dessinateur.

**Article 5 .-** Chaque section, correspondant aux groupes de grades ou d'emplois énumérés à l'article 4, comprend :

- Le Secrétaire Général ou son remplaçant et un représentant de l'Administration Communale désigné parmi les fonctionnaires nommés en cette qualité au titre de la commission correspondante ;
- Les deux représentants, titulaire et suppléant, élus des fonctionnaires au titre de la section correspondante.

## Section - II Désignation des membres

### Paragraphe - 1 Désignation des représentants de l'Administration Communale

**Article 6 .-** Les représentants de l'Administration Communale, titulaires et suppléants, sont choisis parmi les fonctionnaires en position d'activité. Les mêmes personnes peuvent être désignées dans plusieurs commissions paritaires.

### Paragraphe - 2 Élection des représentants des fonctionnaires

**Article 7 .-** Les représentants des fonctionnaires sont désignés par voie d'élections. Ces dernières doivent avoir lieu quatre mois au plus et quinze jours au moins avant la date d'expiration du mandat des membres en exercice.

**Article 8 .-** Sont électeurs, au titre d'une commission paritaire, les fonctionnaires en position d'activité appartenant à la catégorie appelée à être représentée à ladite commission.

Les fonctionnaires en position de détachement auprès de l'Administration Communale sont électeurs.

**Article 9 .-** Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs sont répartis, au sein de chaque catégorie, en collèges électoraux correspondant aux groupes de grades ou d'emplois énumérés à l'article 4.

**Article 10 .-** La liste électorale comprend, répartis entre les collèges électoraux visés à l'article 9, les noms et prénoms des fonctionnaires répondant aux conditions fixées par l'article 8.

Tout fonctionnaire intéressé, a la possibilité d'en prendre connaissance auprès de son Chef de Service, 15 jours avant la date du début des opérations électorales et de formuler, le cas échéant, une demande d'inscription auprès du Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Communaux. En cas de contestation relative à l'électorat, le recours doit être intenté devant le Maire, 12 jours au moins avant cette même date.